

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-4622
Cas : CM-2014-5668

Référence : 2014 QCCRT 0536

Montréal, le 2 octobre 2014

DEVANT LE COMMISSAIRE : Yves Lemieux, juge administratif

6860907 Canada inc. (Résidence Memphrémagog)

Employeur
c.

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres
d'hébergement privés de l'Estrie – CSN**

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 février 2014, le gouvernement du Québec adopte le décret 198-2014 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[2] Le 15 août 2014, conformément aux dispositions de l'article 111.0.23 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), la Commission reçoit du Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie (CSN) (le **Syndicat**), un avis de grève pour une durée indéterminée devant débiter le 1^{er} septembre 2014, à minuit et une minute (00 h 1).

[3] L'avis est accompagné d'une liste des services essentiels que le Syndicat entend maintenir.

[4] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Le 15 août 2014, la Commission convoque les parties à une séance de conciliation qui se tient le jeudi 21 août 2014.

[5] À la suite de cette séance de conciliation, les parties concluent une entente concernant les services essentiels. Le 27 août 2014, la Commission déclare suffisants les services essentiels prévus à cette entente du 21 août 2014.

[6] Étant donné qu'il y a des difficultés d'application, une séance de conciliation a lieu le 29 septembre 2014 à l'issue de laquelle les parties signent une entente qui vient modifier celle intervenue le 21 août 2014. Ainsi, les parties ajoutent deux visites quotidiennes de l'établissement par les représentants du Syndicat ou de membres de l'exécutif accompagné, au besoin d'un travailleur de l'unité du Syndicat.

[7] Ces modifications prévoient également l'ajout de deux nouveaux horaires de travail pour une personne à la cuisine ainsi qu'un préposé aux bénéficiaires. De plus, des précisions sont apportées concernant les tâches des préposés aux bénéficiaires à l'unité prothétique et pour les serveuses.

[8] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés par les parties.

ANALYSE

[9] Les parties s'entendent pour s'assurer du bon déroulement des services essentiels. Elles conviennent que l'entente annexée à la décision du 27 août 2014 est modifiée de la façon suivante :

Visite pour service essentiel.

Afin de s'assurer du bon déroulement des services essentiels, deux représentants du syndicat et/ou de l'exécutif seront autorisés à effectuer deux visites par jour de la Résidence Memphrémagog, soit au début des quarts de travail de jour et de soir. Lors de ces visites, les représentants pourront être accompagnés d'une travailleuse ou d'un travailleur de l'unité syndicale.

Il est entendu que ces visites débiteront dans les plages horaires suivantes :

- Quart de jour : entre 9 h et 9 h 30
- Quart de soir : Entre 16 h 30 et 17 h.

Si les représentants des deux parties sont dans l'impossibilité de faire la visite aux heures convenues, ils devront aviser un représentant de l'autre partie afin de convenir d'une nouvelle période pour effectuer la visite. La nouvelle

période devra être convenue lors de l'appel. Les visites pour les deux quarts identifiés doivent être effectuées.

Les représentants de l'exécutif seront M. Luc Poirier, Mme Susanne Vachon et Mme Élisabeth Esgueva. Ils pourront être remplacés par un ou des représentants des travailleuses(eurs) membres de l'unité syndicale que l'exécutif aura désignés au préalable. (Liste sera soumise.)

Horaire :

Deux horaires qui n'apparaissent pas sur l'entente de service essentiel sont ajoutés :

Cuisine

	Horaire normal	Services essentiels	Temps de grève
1 personne	11 h à 18 h Mercredi 11 h à 18 h 1 lundi au 15 jours	7 h	1 h 30 (de 13 h à 14 h 30)

Préposés aux bénéficiaires

	Horaire normal	Services essentiels	Temps de grève
1 personne	8 h à 12 h 1 ^{re} sem : mercredi et jeudi 8 h à 12 h 2 ^e sem : l-mardi-j-s	4 h	30 min : (de 10 h à 10 h 30)

Précisions sur les tâches :

- **PAB à l'unité prothétique :**

Les PAB ne videront plus les bacs à recyclage;
Les dégâts rendant la surface de plancher non sécuritaire seront nettoyés selon la pratique usuelle;
Le lavage du plancher sera fait de façon à nettoyer les taches une fois par 24 heures lors du quart de nuit;
Le lavage des vêtements sera fait de façon à s'assurer que chaque résident ait des vêtements de rechange à la chambre;
Les vêtements souillés seront lavés comme à l'habitude lorsqu'il n'y a pas de service essentiel;

- **Serveuses :**

Les serveuses s'occuperont des bacs à vaisselle selon la pratique usuelle.

(reproduit tel quel)

[10] La Commission ayant déjà déclaré suffisants les services essentiels prévus à l'entente du 21 août 2014, il convient d'entériner la volonté commune des parties d'en modifier le contenu comme ci-haut exposé.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que l'entente sur les services essentiels du 21 août 2014, jugée suffisante par la Commission le 27 août 2014, est modifiée afin d'y inclure, pour en faire partie intégrante, les modifications contenues à l'entente du 29 septembre 2014;

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 21 août 2014, telle que modifiée par l'entente du 29 septembre 2014, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soient pas mises en danger durant la grève déjà en cours;

DÉCLARE que les services essentiels énumérés au paragraphe 9 de la présente décision entrent en vigueur immédiatement et le demeurent pour toute la durée de la grève.

Yves Lemieux

M^e Robert Leroux
Représentant de l'employeur

M. Serge Adam
Représentant de l'association accréditée

/nl/jt